

Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Dénonciation de l'Arrangement de Madrid : République arabe syrienne

1. Il est fait référence à l'avis n° 14/2012 ADD. concernant la notification adressée par le Gouvernement de la République arabe syrienne au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), relative à sa dénonciation de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("l'Arrangement de Madrid"), qui prendra effet le 29 juin 2013. Il est aussi rappelé que, comme précisé dans ledit avis, la République arabe syrienne demeure partie au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques ("le Protocole de Madrid"). Par conséquent, la République arabe syrienne reste membre de l'Union de Madrid.
2. Par conséquent, à compter du 29 juin 2013, la République arabe syrienne ne pourra plus être désignée en vertu de l'Arrangement de Madrid et les pays qui sont parties uniquement à cet arrangement ne pourront plus être désignés en vertu de l'Arrangement de Madrid lorsque l'Office de la République arabe syrienne est l'Office d'origine ou l'Office de la partie contractante du titulaire. Le formulaire relatif aux demandes d'enregistrement international relevant exclusivement de l'Arrangement de Madrid (formulaire MM1) sera modifié en conséquence.
3. Conformément à l'article 15.5) de l'Arrangement de Madrid, les marques internationales enregistrées avant le 29 juin 2013 contenant une désignation de la République arabe syrienne régie par l'Arrangement de Madrid, et non refusées dans l'année prévue à l'article 5 de l'Arrangement de Madrid continueront, pendant la durée de la protection internationale, à bénéficier en République arabe syrienne de la même protection que si elles y avaient été directement déposées.
4. Par ailleurs, à compter du 29 juin 2013, les dispositions de l'article 9*sexies*.1)b) du Protocole de Madrid cesseront de s'appliquer aux relations entre la République arabe syrienne et les pays qui sont parties à la fois à l'Arrangement de Madrid et au Protocole de Madrid. Par conséquent, les déclarations relatives à l'allongement du délai de refus faites en vertu des articles 5.2)b) et c) du Protocole de Madrid et les déclarations relatives aux taxes individuelles faites en vertu de l'article 8.7) du Protocole de Madrid s'appliqueront aux relations entre la République arabe syrienne et ces pays.
5. La République arabe syrienne ayant fait les déclarations susmentionnées, les désignations de la République arabe syrienne faites dans des demandes internationales déposées à compter du 29 juin 2013 seront visées par le délai de refus allongé et donneront lieu au paiement des montants de la taxe individuelle déclarés par la République arabe syrienne. Les mêmes règles régissent les désignations postérieures de la République arabe syrienne effectuées après cette date. En outre, à compter de la date susmentionnée, le renouvellement des enregistrements internationaux dans lesquels la République arabe syrienne a été désignée donnera lieu au paiement des montants de la taxe individuelle déclarés par la République arabe syrienne.

6. Ainsi, les désignations faites dans des demandes internationales déposées à compter du 29 juin 2013, ou les désignations postérieures faites à partir de cette date, dans lesquelles l'Office de la République arabe syrienne est l'Office d'origine ou l'Office de la partie contractante du titulaire, seront aussi visées par le délai de refus allongé et donneront lieu au paiement des montants de la taxe individuelle lorsque les parties contractantes désignées ont fait les déclarations susmentionnées. En outre, à compter de la date susmentionnée, le renouvellement des enregistrements internationaux dans lesquels la République arabe syrienne est la partie contractante du titulaire donnera lieu, le cas échéant, au paiement des montants de la taxe individuelle déclarés par les parties contractantes désignées.

Le 27 juin 2013